

c'est-à-dire qu'il puisse être accepté par les actionnaires. Ceux-ci refuseront tout simplement de vendre si le prix est trop bas. D'autre part, il est évident qu'il ne faut pas fixer le prix de manière à léser les porteurs de polices.

Pour répondre à votre question, ce sont les administrateurs qui fixent le prix; mais ce prix doit être juste et raisonnable, de l'avis du conseil du Trésor.

Dans tout projet de mutualisation, il est préférable, naturellement, que le prix demeure stable dans la mesure du possible, et cela le plus longtemps possible, afin que les actionnaires soient sur un pied d'égalité. En vertu des dispositions du bill, le prix peut être modifié à l'occasion, mais non de façon arbitraire ou de gré ou de force. Le prix initial doit rester stationnaire pendant six mois au moins, et il peut seulement être modifié par les administrateurs avec l'assentiment du ministre, sur le rapport du ministère. Une fois modifié, le prix doit rester tel pendant six mois au moins.

Dans la pratique courante, je crois que tous les intéressés, la compagnie, le ministère, et même les actionnaires, souhaitent la stabilité des prix afin que tous puissent recevoir un traitement analogue. Ainsi, si quelques actionnaires préféreraient conserver leurs actions, ils ne seraient pas contraints de les vendre.

D. Supposons qu'une compagnie a acheté à \$200 un certain nombre d'actions pendant une période de six mois, et que l'offre cesse à la fin de ladite période, après quoi les vendeurs portent le prix à \$250. Cette situation n'est-elle pas propre à créer des problèmes? Et les actionnaires qui ont touché \$200 pour leurs actions ne vont-ils pas grincer des dents?—R. Ils seront certes mécontents.

M. FLEMING: Je vous assure, monsieur Cathers, que le ministre et le conseil du Trésor tiendront compte de cette éventualité lorsqu'ils auront à approuver le prix initial ou tout changement de ce prix.

Le TÉMOIN: Les dispositions de l'article sont destinées à sauvegarder les intérêts des actionnaires dans les limites du possible. Les détenteurs des actions restantes ne devraient pas être contraints à la vente par la réduction injustifiée ou l'élimination des dividendes. C'est pourquoi l'article stipule que les dividendes ne doivent pas être inférieurs à la moyenne des trois dernières années qui ont précédé la mise en œuvre du plan de transformation en compagnie mutuelle, à moins que la compagnie ne justifie sa décision à la satisfaction du ministre. D'autre part, aucune compagnie ne peut s'engager dans cette voie si elle n'a obtenu le consentement de la majorité des actionnaires. Ainsi, dès le début, la compagnie est bel et bien lancée sur la voie de la transformation en compagnie mutuelle, et un petit nombre d'actionnaires trouveront peu d'avantages à conserver leurs actions.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—Établissement de caisses distinctes d'assurance:

M. BENDICKSON: Monsieur le président, j'étais sur le point de faire observer que nous avons expédié le bill plutôt rapidement depuis qu'il a été présenté à la Chambre des Communes. Il est vrai que, sauf la prescription relative à la majorité des administrateurs, le bill comporte seulement des clauses discrétionnaires, subordonnées à la décision de chaque compagnie qui est libre de profiter ou non de la loi en question. Cependant, j'espère que cette fois le ministre ne brûlera pas les étapes à la Chambre afin que le public ait le temps de comprendre le sens des dispositions du projet de loi et d'exposer ses vues à ces représentants au Parlement.

M. FLEMING: Monsieur le président, je dois dire que j'espérais soumettre le bill en troisième lecture à la Chambre la semaine prochaine. Je crois que les compagnies d'assurance du pays ont déjà pris suffisamment connaissance des